



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Arrêté préfectoral

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven  
sur les communes de Pont-Aven et Rosporden

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019067-0003

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son titre II du livre 1<sup>er</sup>, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ainsi que R 151-51 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la « consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN » ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-2052 du 18 novembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven couvrant les territoires communaux de Pont-Aven et Rosporden ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden ;
- Vu** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Pont-Aven en date du 9 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Rosporden en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil départemental du Finistère ;
- Vu** le rapport du commissaire-enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son **avis favorable** en date 13 février 2019 ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 4 mars 2019 proposant le projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden pour approbation ;
- Considérant** que l'aléa inondation par débordement de cours d'eau est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques d'inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à cet aléa (débordement de cours d'eau) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions d'ouvrages et d'aménagements ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;
- Considérant** que la procédure de PPRI a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement), notamment par des réunions avec les communes concernées, des réunions d'information du public et des réunions et échanges avec les élus ;
- Considérant** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 21 janvier 2019 inclus, sur les communes de Pont-Aven et Rosporden, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 ;
- Considérant** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations très limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de PPRI soumis à ladite enquête ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1 -

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven, sur les communes de Pont-Aven et Rosporden, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2 -**

Le PPRI est composé des pièces suivantes :

**Une partie réglementaire comprenant les pièces suivantes :**

- ◆ Note de présentation
- ◆ Plan de zonage réglementaire
- ◆ Règlement

**Une partie Annexes comprenant les pièces ci-après :**

- ◆ Rapport sur l'aléa
- ◆ Deux cartes de l'aléa (Pont-Aven et Rosporden)
- ◆ Rapport sur les enjeux
- ◆ Deux cartes des enjeux (Pont-Aven et Rosporden)

**Article 3 -**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pont-Aven,
- M. le maire de la commune de Rosporden,
- M. le président de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de la transition écologique et solidaire,
- M<sup>me</sup> la présidente du conseil départemental du Finistère,
- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**Article 5 -**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pont-Aven et en mairie de Rosporden, ainsi qu'au siège de Concarneau Cornouaille Agglomération, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture du Finistère. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus ci-dessus. Par ailleurs, le plan approuvé sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Finistère et consultable via le lien ci-après :

*<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-PPRI>*

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, les maires et le président de la communauté de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

**Article 6 -**

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il sera annexé **sans délai** par arrêté au document d'urbanisme communal en vigueur dans chacune des communes, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire de la commune de Pont-Aven et du maire de la commune de Rosporden constatant la réalisation de **la mise à jour du document d'urbanisme communal** sera également adressée au préfet.

**Article 7 -**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le maire de la commune de Pont-Aven,
- le maire de la commune de Rosporden,
- le président de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Fait à Quimper, le **- 8 MARS 2019**



Pascal LELARGE

### Voies et délais de recours

◆ **Recours administratif**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité prévues ci-dessus, aux articles 4 et 5, soit d'un **recours gracieux** adressé au préfet du Finistère, soit d'un **recours hiérarchique** adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).*

*L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision implicite de rejet.*

◆ **Recours contentieux**

*Il peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :*

- ▶ *soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues ci-dessus, aux articles 4 et 5 ;*
- ▶ *soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.*

*Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « **Télérecours citoyens** » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».*

***L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.***